



## Décision individuelle n° 400 /2020

**Pétitionnaire** : Fabrice LAGAST  
**Adresse** : La Tourache – 04300 FORCALQUIER  
**Localisation** : piste de l'Eychauda commune de Vallouise/Pelvoux  
**Nature de la demande** : Circulation de véhicule motorisé  
**Dossier suivi par** : C.Bourgeois / H. Quellier

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le **21/07/2020**

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

### Décide :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur **Fabrice LAGAST**, berger sur l'alpage de l'Eychauda, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé, **sur la piste de l'Eychauda pour accéder à l'alpage de l'Eychauda, et d'y stationner**, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions**

- 1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- 2- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- 3- un macaron du véhicule **MITSUBISHI L200 gris immatriculé BE 946 QW**, et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,
- 4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du **03 août au 31 octobre 2020**.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 03/08/2020

Le directeur-adjoint du  
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copie** : Secteur de VALLOUISE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.